

ABROGÉ

CIRCULAIRE ¹ 2011/10 DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
DK/DS/IVB/cs/vs

Votre référence

Date

27 -12- 2011

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : **Mission du commissaire dans le cadre de la vérification de la déclaration de gouvernement d'entreprise et du rapport de rémunération**

1. Contexte

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 avril 2010² visant à renforcer le gouvernement d'entreprise dans les sociétés cotées, le rapport de gestion visé aux articles 95 et 96 ou à l'article 119 du Code des sociétés doit contenir les informations suivantes :

- a) une déclaration de gouvernement d'entreprise (article 96, § 2 C. Soc.) ; et
- b) un rapport de rémunération (article 96, § 3 C. Soc.).

Dans ce contexte, la Commission *Corporate Governance* a élaboré des lignes directrices afin d'aider les sociétés cotées dans la mise en œuvre de la loi du 6 avril 2010 et des recommandations contenues dans le Code 2009, en matière de contrôle interne et de gestion des risques (http://www.corporategovernancecommittee.be/fr/outils/richtlijnen_interne_controle/).

¹ Les circulaires contiennent des aspects déontologiques généraux ne revêtant pas dans le chef des réviseurs d'entreprises un caractère contraignant équivalent à celui d'une norme ou d'une recommandation. Les circulaires peuvent inclure des opinions du Conseil de l'Institut ainsi que des descriptions d'obligations légales, réglementaires ou normatives, pour autant que celles-ci résultent de la déontologie de la profession de réviseur d'entreprises.

² Loi du 6 avril 2010 visant à renforcer le gouvernement d'entreprise dans les sociétés cotées et les entreprises publiques autonomes et visant à modifier le régime des interdictions professionnelles dans le secteur bancaire et financier, *M.B.* 23 avril 2010, p. 22709. Pour le champ d'application de cette loi : cf. la communication du 19 juillet 2010 concernant la loi du 6 avril 2010 et l'avis 2011/1 de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatif au champ d'application de l'article 96, § 2, du Code des sociétés.



Bld E. Jacqmainlaan 135/1
B-1000 Bruxelles/Brussel
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque:
IBAN: BE 11 0000 0392 3648
BIC: BPOTBEB1

87

Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

La circulaire 2011/1 du 21 janvier 2011 de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises³ décrit la mission du commissaire dans le cadre de la vérification de la déclaration de gouvernement d'entreprise et du rapport de rémunération. Cette circulaire rappelle que le commissaire doit indiquer dans la seconde partie de son rapport si le rapport de gestion comprend toutes les informations requises par l'article 96 du Code des sociétés, y compris la déclaration de gouvernement d'entreprise et le rapport de rémunération et concorde avec les comptes annuels.

La FSMA (Autorité des Services et Marchés financiers) a enquêté en 2011 sur le respect par les sociétés cotées belges d'un certain nombre d'obligations de publication imposées par le Code belge de gouvernance d'entreprise 2009, aujourd'hui intégré dans la législation par voie de référence. A cette occasion, la FSMA a analysé 117 rapports financiers et a constaté une nette amélioration de l'application des règles en vigueur par rapport aux résultats de l'étude similaire qu'elle a menée en 2010. Toutefois, la FSMA a constaté que ces déclarations ne sont pas toujours entièrement établies conformément aux obligations légales (comme la possibilité d'expliquer les raisons de certaines dérogations au Code belge de gouvernance d'entreprise 2009). Dans son étude, la FSMA constate que la mention dans le rapport du commissaire de la non-conformité éventuelle fait parfois, mais trop souvent défaut.

Le Conseil rappelle que le rapport de gestion est établi sous la seule responsabilité de l'organe de gestion (article 95 du Code des sociétés). Conformément à l'article 144, 6° du Code des sociétés, le commissaire doit vérifier si le rapport de gestion comporte les mentions requises par les articles 95 et 96 du Code des sociétés. Comme explicité ci-après, la mention du commissaire dans son rapport couvre toutes les parties du rapport de gestion. Le Conseil souligne que la circulaire 2011/1 doit être interprétée dans ce sens.

Le Conseil de l'Institut souhaite, par la présente circulaire, préciser à nouveau la mission du commissaire dans le cadre de la déclaration de gouvernement d'entreprise et du rapport de rémunération, en complément à la circulaire 2011/1.

³ Circulaire 2011/1 de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises concernant la mission du commissaire dans le cadre de la vérification de la déclaration de gouvernement d'entreprise et du rapport de rémunération.

2. Obligations de publication

Pour rappel, l'obligation de publication d'une déclaration de gouvernement d'entreprise était déjà d'application depuis l'exercice comptable 2010, de sorte que les administrateurs de sociétés cotées devaient ajouter une déclaration de gouvernement d'entreprise à leur rapport de gestion arrêté en 2011. Cette déclaration constitue une partie spécifique du rapport de gestion et contient au minimum les informations énumérées à l'article 96, § 2 du Code des sociétés. Le rapport du commissaire émis en 2011 devait traiter du respect de l'obligation par l'organe de gestion dans son rapport de gestion.

Conformément à l'article 96, § 3 du Code des sociétés, les administrateurs doivent également, généralement à partir de l'exercice comptable 2011, établir un rapport de rémunération, qui fait partie de la déclaration de gouvernement d'entreprise et qui doit dès lors être repris dans son intégralité dans le rapport de gestion.

En vertu de l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi du 6 avril 2010, l'obligation de publication du rapport de rémunération s'applique aux exercices débutant après le 23 avril 2010, date de la publication de la loi au Moniteur belge.

Le principe du « j'applique ou j'explique » (« *comply or explain* »), qui était applicable pour le rapport de rémunération de l'exercice comptable 2010, n'est plus d'application à partir de 2011. Le rapport de rémunération est en effet devenu légalement obligatoire de manière autonome, et non plus en vertu du Code belge de gouvernance d'entreprise 2009.

Si l'exercice a débuté le 1^{er} janvier 2011, le rapport de rémunération doit par conséquent être repris dans le rapport de gestion qui sera arrêté en 2012. Pour le commissaire, ceci représente une obligation supplémentaire pour son rapport établi en 2012, qui doit également traiter du respect par l'organe de gestion de l'obligation de publication du rapport de rémunération, en tous ses éléments prévus par le Code des sociétés.

3. Mission du commissaire dans le cadre de la déclaration de gouvernement d'entreprise

La déclaration de gouvernement d'entreprise fait partie intégrante du rapport de gestion (article 96, § 2, du Code des sociétés).

La mission du commissaire concernant le rapport de gestion en général et la déclaration de gouvernement d'entreprise en particulier, est décrite, selon le cas, à l'article 144, 6^o, ou 148, 5^o, du Code des sociétés.

Le commissaire n'est pas tenu d'émettre une appréciation qualitative du contenu du rapport de gestion. Dans le cadre de la déclaration de gouvernement d'entreprise, le commissaire doit s'assurer que :

- a) le rapport de gestion **répond aux exigences légales du Code des sociétés**, ce qui implique que le commissaire doit vérifier si le rapport de gestion est complet et contient donc également la déclaration de gouvernement d'entreprise ; le cas échéant, le commissaire reprendra ses observations en seconde partie de son rapport ;
- b) le rapport de gestion **concorde avec les comptes annuels (ou consolidés)** de l'exercice audité et qu'il n'existe pas d'incohérence significative ; lorsque le commissaire identifie une incohérence significative dans la déclaration de gouvernement d'entreprise, le commissaire devra le mentionner en seconde partie de son rapport ; lorsque le commissaire identifie une incohérence significative au niveau des comptes, le commissaire devra formuler une réserve ou une opinion négative dans la première partie de son rapport dans la mesure où l'entité contrôlée refuse de la corriger ;
- c) le rapport de gestion **ne comporte pas d'informations manifestement déraisonnables, erronées ou incohérentes** par rapport aux informations objectives dont le commissaire a connaissance dans le cadre de son mandat ; le cas échéant, le commissaire reprendra ses observations en seconde partie de son rapport.

4. Mission du commissaire dans le cadre du rapport de rémunération

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 6 avril 2010, le rapport de rémunération doit obligatoirement être inséré dans la déclaration de gouvernement d'entreprise et fait donc partie intégrante du rapport de gestion des sociétés cotées.

Aux termes de l'article 144, 6°, du Code des sociétés, le commissaire doit vérifier si le rapport de gestion contient également un rapport de rémunération, qui concorde avec les comptes annuels. Le rapport de rémunération doit être préparé par le comité de rémunération (article 526^{quater}, § 5, c et d, du Code des sociétés) et commenté par ce dernier lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

Le Conseil de l'Institut souhaite attirer l'attention du commissaire sur l'article 554, alinéa 3, du Code des sociétés. Conformément à cet article, l'assemblée générale se prononce sur le rapport de rémunération par vote séparé.

Ainsi, la mission légale du commissaire dans le cadre du rapport de rémunération consiste à :

- a) vérifier si **le rapport de gestion est exhaustif** et contient également un rapport de rémunération ; le cas échéant, le commissaire reprendra ses observations en seconde partie de son rapport ;
- b) vérifier si le rapport de gestion, et par conséquent le rapport de rémunération, **concorde avec les comptes annuels** ; lorsque le commissaire identifie une incohérence significative dans le rapport de rémunération, le commissaire devra le mentionner en seconde partie de son rapport ; lorsque le commissaire identifie une incohérence significative au niveau des comptes, le commissaire devra formuler une réserve ou une opinion négative dans la première partie de son rapport dans la mesure où l'entité contrôlée refuse de la corriger ; ce sera par exemple le cas lorsqu'il existe une divergence significative et non réconciliée dans les rémunérations des administrateurs reprises dans l'annexe aux comptes annuels par rapport à celles reprises dans le rapport de rémunération ;
- c) veiller si le rapport de gestion **ne contient pas d'informations manifestement déraisonnables, erronées ou incohérentes** par rapport aux informations objectives dont le commissaire a connaissance dans le cadre de son mandat ; le cas échéant, le commissaire reprendra ses observations en seconde partie de son rapport.

La non-approbation éventuelle du rapport de rémunération par l'assemblée générale, n'a pas d'incidence sur l'approbation des comptes annuels, ni sur la décharge des administrateurs et du commissaire, décisions qui auront généralement été prises antérieurement dans la chronologie de l'ordre du jour de l'assemblée générale. Sans préjudice par exemple aux décisions qui pourront être adaptées par l'organe de gestion pour tenir compte du résultat de vote par l'assemblée générale sur le rapport de rémunération, aucune diligence supplémentaire du commissaire n'est exigée pour l'exercice faisant l'objet du rapport de rémunération.

Pour rappel, la Commission *Corporate Governance* a développé une grille de lecture qui peut servir d'aide au commissaire lors de la vérification du rapport

87

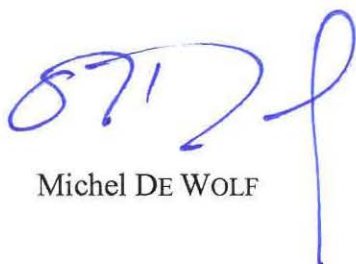
de rémunération (cf. communication 2011/1 de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises concernant la gouvernance d'entreprise : contrôle interne et gestion des risques – grille de rémunération).

5. Conclusion – formulation standard du rapport du commissaire

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil de l'Institut considère que, si le commissaire peut conclure positivement, la mention reprise ci-après est suffisante pour couvrir les exigences légales :

« Le rapport de gestion comprend les informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels (ou consolidés). Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat. »

Je vous prie d'agréer, Chère Conscœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Michel DE WOLF